

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 mai 2005,
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 mai 2005, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M. A.L. le 22 mars 2005, à la suite d'un contrôle routier effectué par des fonctionnaires de police affectés à l'unité de sécurité routière de Toulouse.

La Commission a pris connaissance de la procédure ayant conduit à la condamnation du plaignant pour conduite d'un véhicule sans permis (chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Toulouse, 11 septembre 2006).

> LES FAITS

Le 22 mars 2005, à Toulouse, M. A.L. est contrôlé par une patrouille de police alors que, circulant en voiture, il vient de franchir un feu rouge. L'automobiliste se trouvant dans l'impossibilité de présenter une pièce afférente à la conduite ou à la circulation dudit véhicule, les policiers effectuent alors des vérifications à l'issue desquelles il s'avère que le permis de conduire (catégorie B) de l'intéressé a fait l'objet d'une annulation pour retrait de la totalité des points.

En effet, après une première condamnation pour blessures involontaires (cour d'appel de Toulouse, 13 novembre 1997), l'automobiliste s'était vu infliger une peine de suspension du permis de conduire entraînant une première perte de six points. Ayant refusé de restituer son permis pourtant suspendu en exécution de la décision précitée, M. A.L. a été condamné une seconde fois par le tribunal correctionnel de Toulouse le 20 novembre 1998. Cette seconde condamnation a alors entraîné un nouveau retrait de six points, réduisant à zéro le capital de points affectés au permis de conduire de M. A. L.

A la suite de ce retrait emportant invalidation de son permis de conduire, M. A.L. a formé, en vain, un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le 1^{er} septembre 1999, le préfet de Haute-Garonne a pris un arrêté d'annulation du permis de l'intéressé. Toutefois, au regard de l'imprimé de notification figurant au dossier (lequel ne comporte pas la signature de M. A.L.), il n'est pas certain que l'annulation ait été officiellement notifiée à l'intéressé.

En conséquence, il n'est pas juridiquement possible de considérer qu'au moment du contrôle, M. A.L. conduisait un véhicule en dépit d'une annulation de son permis. Toutefois, après avoir relevé que le retrait de la totalité des points avait entraîné automatiquement l'invalidation du permis (pour cause de solde nul de points), la cour d'appel de Toulouse a considéré que le délit de conduite d'un véhicule sans permis demeurerait constitué au regard des dispositions de l'article L. 221-2 du Code de la route.

> AVIS

Dans son courrier adressé au parlementaire auteur de la saisine (et joint au dossier), le plaignant formule plusieurs griefs.

Il estime d'abord ne pas avoir commis l'infraction (le non-respect d'un feu rouge) constatée par les fonctionnaires de police.

L'examen de ce grief relève de la compétence des juridictions répressives.

M. A.L. prétend ensuite avoir été victime de plusieurs infractions (singulièrement une séquestration et un vol) de la part de l'unité de sécurité routière placée sous l'autorité du commandant F.

S'agissant en premier lieu de la séquestration, M. A.L. se plaint d'avoir été ramené au commissariat de police et d'y avoir été placé en garde à vue pendant une dizaine d'heures.

Au regard du dossier de la procédure, il apparaît qu'au moment du contrôle, les fonctionnaires de police avaient des raisons plausibles de soupçonner que l'automobiliste était l'auteur d'un délit puni d'emprisonnement, de sorte que le placement en garde à vue ne saurait s'analyser en une séquestration arbitraire. Si la consultation des fichiers de police révélait l'existence d'un solde de points nul – et donc la caractérisation d'un délit –, rien ne permettait de confirmer, au moment du contrôle, la thèse de l'automobiliste selon laquelle il conduisait son véhicule en vertu d'un permis de conduire espagnol, obtenu en échange de son permis de conduire français invalidé. Au surplus, un permis étranger ne saurait accorder à son titulaire plus de droits que le permis français auquel il s'est substitué.

S'agissant en second lieu du vol dont se seraient rendus coupables certains fonctionnaires de police, M. A.L. se plaint qu'à l'occasion d'une perquisition menée à son domicile pendant le temps de la garde à vue, un officier de police judiciaire ait pris l'initiative de s'emparer de divers documents officiels dont un permis de conduire espagnol, une carte grise et une assurance. Là encore, la perquisition comme la saisie subséquente relèvent des actes de police judiciaire expressément autorisés par le Code de procédure pénale et ne sauraient constituer, comme le prétend le plaignant, des « actes portant atteinte à la dignité de la personne ou à ses droits fondamentaux ».

Adopté le 9 juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.